

REGLEMENT D'USAGE

de la marque collective de certification «SALAMATOUNA» pour le secteur de distribution des pièces de rechange automobiles

INTRODUCTION :

Pour mieux contrecarrer la contrefaçon des pièces de rechange automobiles qui nuit au secteur de l'automobile et par conséquent à l'économie nationale, il est nécessaire que les partenaires publics et privés collaborent, dans le cadre des activités du Comité National pour la Propriété Industrielle et Anti-Contrefaçon (CONPIAC), en vue de mettre en œuvre un système de labellisation des services de distribution des pièces de rechange automobiles "clean shops" afin d'offrir aux consommateurs la possibilité de distinguer les produits authentiques des produits de contrefaçon.

Ce système est basé sur l'adoption d'une marque collective de certification qui s'applique aux intervenants dans le réseau de distribution conformément au présent règlement d'usage. Il prévoit également un mécanisme de contrôle de l'usage de la marque collective de certification.

Cette approche permet d'une part, d'accompagner les professionnels des pièces de rechange automobiles et d'autre part, de préserver la sécurité des consommateurs.

ARTICLE 1 – Objet de la marque collective de certification « SALAMATOUNA »

La marque collective de certification "SALAMATOUNA" (Voir le signe constituant la marque en *Annexe 1*) est utilisée pour la labellisation des intervenants dans la distribution des pièces de rechange automobiles non contrefaites. Par son usage, elle permet qu'un constructeur/importateur, distributeur/revendeur en gros ou revendeur en détail s'identifie comme commercialisant des pièces de rechange authentiques.

ARTICLE 2 – Champ d'application de la marque collective de certification « SALAMATOUNA »

Cette marque est destinée aux services de distribution des pièces de rechange automobiles ou de tout véhicule de transport terrestre (motocycles, poids lourds, etc...).

ARTICLE 3 – Propriétaire de la marque collective de certification « SALAMATOUNA »

L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) est le propriétaire de la marque collective de certification "SALAMATOUNA".

Le propriétaire de la marque collective de certification agit dans le cadre de la Loi 12.06 relative à la Normalisation, la Certification et l'Accréditation, et selon les recommandations du CONPIAC présidé par le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique.

Le propriétaire est responsable de l'enregistrement, la gestion, le maintien en vigueur et la défense des droits conférés par la marque « SALAMATOUNA ». Il veille à l'application des droits de marque notamment l'utilisation des mesures aux frontières et les actions en justice contre toute atteinte aux droits de sa marque conformément à la législation en vigueur en matière de propriété industrielle.

ARTICLE 4 – Usagers de la marque collective de certification « SALAMATOUNA »

Les usagers de la marque « SALAMATOUNA » sont les constructeurs/importateurs, distributeurs/revendeurs en gros ou revendeurs en détail des pièces de rechange bénéficiant du droit d'usage attribué par le Comité de labellisation. Ils s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement d'usage et les exigences techniques du Cahier de charges ci-annexé (*Annexe 2*) concernant la labellisation des services de distribution.

ARTICLE 5 – Demande d'usage de la marque collective de certification « SALAMATOUNA »

La demande de labellisation (Voir formulaire en Annexe 3) d'un constructeur/importateur, distributeur/revendeur en gros ou revendeur en détail pour l'usage de la marque collective de certification "SALAMATOUNA" est effectuée en ligne à travers le site web www.salamatouna.ma. Toute assistance relative aux formalités de la demande de labellisation est faite auprès de l'IMANOR et des délégations du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique.

Le dossier de la demande de labellisation comprend :

- Le formulaire de la demande de labellisation (*Annexe 3*);
- Une déclaration d'engagement (*Annexe 4*) signée par la personne habilitée à représenter l'entreprise ;

- Une liste de toutes les pièces de rechange distribuées par le demandeur de la marque collective de certification conformément aux catégories citées en Annexe 6. La liste indique la marque et l'origine de la pièce concernée (*Annexe 5*) ;
- Les justificatifs de paiement des droits exigibles.

L'examen de recevabilité de la demande de labellisation est réalisé par l'IMANOR selon le délai prévu en *Annexe 7*.

La demande de labellisation présentée selon le formulaire ci-annexé (*Annexe 3*) mentionne:

- ◆ le nom et l'adresse du demandeur ;
- ◆ la qualité du demandeur ;
- ◆ l'objet de la demande de labellisation mentionnant la catégorie des pièces.

Le demandeur s'engage à se soumettre aux dispositions du présent règlement d'usage, pour toutes les pièces de rechange distribuées telles que citées en annexe, et aux exigences techniques du cahier de charge, et à ne mettre en vente que les pièces de rechange authentiques, objet de la demande de labellisation.

L'IMANOR publie périodiquement la liste actualisée des labellisés approuvée par le Comité de labellisation. Cette liste est mise à la disposition du public sur le site web www.salamatouna.ma.

ARTICLE 6 – Comité de Labellisation

Il est institué un Comité de labellisation chargé de l'octroi du droit d'usage de la marque collective de certification « SALAMATOUNA », aux constructeurs/importateurs, distributeurs/revendeurs en gros ou revendeurs en détail et l'organisation des opérations d'audit et de contrôle.

Le Comité de labellisation a pour missions de :

- examiner les rapports d'audit et décider de l'octroi ou non de l'usage de la marque collective de certification « SALAMATOUNA », selon le délai prévu en *Annexe 7* ;
- solliciter les contrôles d'usage de la marque auprès des instances habilitées ;
- prononcer des sanctions à l'encontre des usagers qui ne respectent pas les termes du règlement d'usage et du cahier de charges ;
- solliciter toute expertise nécessaire à la bonne gestion de la marque ;
- informer les autorités chargées de l'application des droits membres du CONPIAC sur les violations des dispositions du présent règlement ;
- fixer les droits exigibles de l'octroi d'usage de la marque. Ces droits sont destinés à la gestion de la marque collective de certification « SALAMATOUNA » ;
- arrêter le budget de fonctionnement du système de labellisation en objet.

Siègeront au niveau de ce Comité présidé par le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, les représentants de :

- Institut Marocain de Normalisation (IMANOR),
- Direction de la Qualité et de Surveillance du Marché (DQSM) du Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce,
- Association Marocaine pour l'Industrie et le Commerce de l'Automobile (AMICA),
- Association des Importateurs de Véhicules Automobiles Montés (AIVAM),
- Comité National de Prévention des Accidents de la Circulation (CNPAC),
- Institut de Formation aux Métiers de l'Industrie Automobile (IFMIA),
- Association de protection des consommateurs UNICONSO.

L'OMPIC assiste à titre d'observateur aux réunions du Comité de labellisation.

Le secrétariat du Comité est assuré par l'IMANOR. Le Comité peut adopter un Règlement intérieur qui détaille son fonctionnement.

Suite à l'examen du rapport d'audit par le Comité de labellisation, l'IMANOR notifie au demandeur la décision dudit comité.

En cas de décision de non-octroi de labellisation, le demandeur doit soumettre une nouvelle demande tenant compte des points défailants relevés par le Comité de labellisation.

Si la prise de décision de labellisation nécessite la réalisation des essais techniques, le demandeur dispose d'un délai (*Annexe 7*) pour faire les essais techniques requis auprès du laboratoire compétent.

ARTICLE 7 – Droits du bénéficiaire de la marque collective de certification « SALAMATOUNA »

Le bénéficiaire de la marque collective de certification « SALAMATOUNA » est autorisé à en faire mention sur les documents de livraison, les documents comptables et les correspondances. Les documents de livraison des pièces de rechange mentionnent l'identification et l'origine des pièces livrées ainsi que le signe constituant cette marque collective de certification.

La marque collective de certification « SALAMATOUNA » peut être également compostée sur les emballages de livraison des pièces de rechange authentiques et être affichée sur l'enseigne du lieu de vente.

La marque collective de certification « SALAMATOUNA » peut être aussi utilisée par les moyens de transport des pièces de rechange ainsi que sur tout support de communication du constructeur/importateur, distributeur/revendeur en gros ou revendeur en détail labellisé.

Les usagers labellisés bénéficieront de sessions de formation notamment par l'IFMIA et par les membres du CONPIAC.

ARTICLE 8 – Contrôle de l’usage de la marque collective de certification « SALAMATOUNA »

L’IMANOR peut déléguer, conformément à un cahier de charges, le processus d’audit et de contrôle à un ou plusieurs organismes. Cet organisme assure l’audit, la vérification et l’inspection des demandeurs et des bénéficiaires de la marque collective de certification selon un référentiel d’audit. Il produit un rapport d’audit dans le délai prévu en *Annexe 7*.

Les constructeurs/importateurs et les distributeurs/revendeurs en gros des pièces de rechange provenant des constructeurs/importateurs portant leurs propres marques, dont la liste est approuvée par le Comité de labellisation (prévu à l’article 6), sont exonérés du contrôle relatif à la qualité des pièces de rechange prévu au Cahier de charges ci-annexé. La liste de ces derniers est arrêtée selon des critères définis par le Comité de labellisation. Cependant, pour les pièces de rechange régies par des normes d’application obligatoire, les intéressés doivent fournir une attestation de conformité des pièces concernées, délivrée par les services compétents du Ministère chargé de l’Industrie et du Commerce.

Les autres distributeurs/revendeurs en gros des pièces de rechange (adaptables ou autres) provenant d’autres sources, font l’objet d’un contrôle de conformité de toutes les exigences telles que prévues dans le Cahier de charges (voir *Annexe 2*).

Lors de la première demande d’usage de la marque collective de certification, les demandeurs de labellisation sont soumis à l’audit dans les délais fixés dans *l’Annexe 7* du présent règlement. Les rapports d’audit doivent être soumis au Comité de Labellisation, selon le délai prévu en *Annexe 7*, pour décider de l’octroi ou non du droit d’usage de la marque collective de certification.

Un audit ou un contrôle de suivi annuel est effectué pour s’assurer du respect du présent règlement. De même, des audits inopinés peuvent être effectués dans le même objectif.

Le logigramme relatif au processus de labellisation SALAMATOUNA est présenté en *Annexe 8*.

ARTICLE 9 – Restrictions à l’usage de la marque collective de certification « SALAMATOUNA »

Sont autorisés à utiliser la marque collective de certification « SALAMATOUNA », les usagers dont les produits commercialisés, à savoir toutes les pièces de rechange distribuées, répondent aux conditions du présent règlement d’usage et aux exigences techniques du Cahier de charge y annexé "usagers labellisés".

Le respect de ces conditions concernent toutes les pièces de rechange distribuées telles que citées en liste annexée à la demande de labellisation.

Toute action de communication autour de cette labellisation n’est effectuée qu’après accord de l’IMANOR.

ARTICLE 10 – Sanctions pour non-respect des règles du droit d’usage

Dans le cas où il s’avère que l’usager ne remplit plus les conditions définies dans le présent règlement, le Comité de labellisation peut décider la suspension ou le retrait du droit d’usage de la marque.

La suspension du droit d’usage de la marque a pour effet de priver, pour une durée ne dépassant pas six (6) mois, l’usager de ce droit. Le retrait du droit d’usage de la marque annule ce droit pour l’usager considéré.

En cas de suspension, l’usager suspendu doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la levée de la suspension dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de sa notification

A défaut, une décision de retrait du droit d’usage de la marque est prononcée à l’encontre de l’usager en question.

Le droit d’usage de la marque peut également être retiré si l’usager ne s’acquitte pas des frais afférents au droit d’usage de la marque.

La suspension ou le retrait du droit d’usage de la marque, implique la cessation de sa mention sur les supports de l’usager.

La sanction prononcée par le Comité de labellisation est publiée par l’IMANOR. Une notification de l’obligation de cessation temporaire ou définitive de l’usage de la marque est adressée au labellisé sanctionné. Celui qui perd la labellisation, n’a plus le droit d’y faire référence sur ses supports, documents et lieu de vente.

Suite au retrait du droit d’usage au « Labellisé », il peut redemander l’octroi d’usage de la marque collective de certification, une fois les motifs de retrait ont cessé.

L’IMANOR sur décision du comité de labellisation, porte à la connaissance du public les décisions de retrait du droit d’usage de la marque collective de certification en publiant la liste actualisée des labellisés.

Tout labellisé ayant interrompu la distribution des pièces de rechange informe l’IMANOR qui en informe le Comité de labellisation de l’arrêt définitif de la distribution.

L’utilisation sans autorisation d’usage de la marque collective de certification est considérée comme contrefaçon, conformément aux dispositions de la loi relative à la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 11 – Litiges

Tous les litiges, à l’exception de ceux régis par la loi sur la propriété industrielle, sont du ressort des juridictions compétentes.

ANNEXE 1

Signe constituant la marque collective de certification



ANNEXE 2

CAHIER DE CHARGES

Le présent cahier de charges a pour objet de déterminer les exigences techniques des services de distribution des pièces de rechange automobiles pour l'octroi de la marque collective de certification « SALAMATOUNA » telle que définie dans son règlement d'usage.

I- EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE DES PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILES DISTRIBUEES :

A- Les pièces de rechange automobiles couvertes par des normes marocaines homologuées doivent impérativement respecter ces normes. Lors des opérations d'audit ou de contrôle réalisées dans le cadre du règlement d'usage, l'utilisateur labellisé (constructeur/importateur, distributeur/revendeur en gros ou revendeur en détail) doit fournir les documents attestant de ladite conformité de ces pièces aux normes marocaines applicables. Les preuves de conformité doivent être émises par des organismes proposés par l'IMANOR et approuvés par le Comité du Labellisation.

B- Pour les pièces de rechange automobiles distribuées pour lesquelles il y a absence de normes marocaines, l'utilisateur labellisé (constructeur/importateur, distributeur/revendeur en gros ou revendeur en détail) doit fournir, lors de l'audit ou du contrôle, des preuves de conformité aux normes ou des documents techniques délivrés par ses fournisseurs. L'évaluation de la pertinence de ces preuves fait partie du rapport d'audit soumis au Comité de Labellisation pour prise de décision.

C- L'organisme de contrôle tel que désigné dans le règlement d'usage pourrait demander des essais complémentaires auprès de laboratoires désignés par le comité de labellisation.

La liste des normes homologuées est tenue à jour par l'IMANOR.

II- EXIGENCES RELATIVES A LA TRAÇABILITE DES SERVICES DE DISTRIBUTION DES PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILES

Le demandeur/usager labellisé (constructeur/importateur, distributeur/revendeur en gros ou revendeur en détail) doit respecter les exigences ci-après relatives à la traçabilité des services de distribution des pièces de rechange automobiles :

- A-** Informer sur la liste des fournisseurs et distributeurs des pièces de rechange distribuées/commercialisées.
- B-** Exiger la présentation de tout document attestant l'autorisation du fournisseur au labélisé (constructeur/importateur, distributeur/revendeur en gros ou revendeur en détail) pour la distribution de la pièce de rechange automobile.
- C-** Présenter des documents justifiant que les pièces ont été achetées auprès du fournisseur ou de son représentant officiel afin de s'assurer de la source.
- D-** Aviser régulièrement l'MANOR de tout changement de fournisseur ou de rajouts de produits. Ce changement doit être validé par le comité de labellisation.
- E-** Justifier par des documents comptables se rapportant aux pièces de rechange distribuées/commercialisées notamment des factures comprenant les noms de marques et les références des pièces de rechange distribuées sur le marché.
- F-** Disposer des rapports d'analyse de la conformité et de tout autre document permettant de s'assurer de la source des pièces de rechange distribuées/commercialisées.

III- EXIGENCES D'INFORMATION ET DE PRATIQUES COMMERCIALES

L'utilisateur labellisé (constructeur/importateur, distributeur/revendeur en gros ou revendeur en détail) doit se conformer aux exigences légales relatives à l'information et aux pratiques commerciales prévues par la loi 31-08 relative à la protection du consommateur, portant notamment sur :

- A-** L'étiquetage.
- B-** La facturation.
- C-** L'information par rapport au produit.
- D-** La publicité.
- E-** La garantie.
- F-** Le processus de réclamation.

L'utilisateur labellisé doit présenter lors de l'audit les preuves de la conformité à ces exigences.

ANNEXE 3

FORMULAIRE / Demande de labellisation

pour l'usage de la marque collective de certification « SALAMATOUNA »

Conformément à l'article 5 du Règlement d'usage de la marque collective de certification «SALAMATOUNA», la demande de labellisation est soumise par le constructeur/importateur, distributeur/revendeur en gros ou revendeur en détail des pièces de rechange automobile.

Dénomination sociale	
RC	
ICE	
Adresse complète	
Téléphone	
Fax	
E-mail	
Nature de l'activité (cocher la case correspondante)	<input type="checkbox"/> Fabrication/Import des pièces de rechange automobile <input type="checkbox"/> Distribution/Revente en gros des pièces de rechange automobile <input type="checkbox"/> Revente en détail des pièces de rechange automobile
Objet de la demande de labellisation (A cocher les catégories des pièces)	<input type="checkbox"/> Mécanique <input type="checkbox"/> Intérieur <input type="checkbox"/> Carrosserie <input type="checkbox"/> Autres (A préciser)

Pièces jointes :

- Déclaration d'engagement signée par la personne habilitée à représenter l'entreprise.

- Liste indiquant par Catégorie, l'ensemble des pièces de rechange automobile, objet de la demande de labellisation, leur marque, leur pays de production et leur pays de provenance.

Fait à, le JJ/MM/AAAA

Nom et qualité du représentant de l'entreprise

Signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE 4

Déclaration d'engagement¹

Je soussigné(e) (nom et prénom),
(qualité), déclare conformément aux dispositions de
l'article 5 du Règlement d'usage de la marque collective de certification
« SALAMATOUNA » destiné à labelliser les circuits de distribution des pièces de
rechange automobile au Maroc, m'engager à :

- 1- Se conformer aux dispositions du Règlement d'usage pour toutes les pièces de rechange automobile mentionnées au niveau de la liste jointe à la demande de labellisation ;
- 2- Se soumettre aux dispositions du cahier de charges annexé au Règlement d'usage de la marque collective de certification « SALAMATOUNA » ;
- 3- N'importer, distribuer ou revendre que les pièces de rechange automobile authentiques objet de labellisation;
- 4- Se conformer aux dispositions de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services.

Fait à, le JJ/MM/AAAA

Nom et qualité du représentant de l'entreprise

Signature et cachet de l'entreprise

¹ La présente déclaration d'engagement doit être légalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE 5

Liste des pièces de rechange automobile objet de la demande d'octroi de la marque collective de certification «SALAMATOUNA»

Catégorie de PDR*	Sous - Catégorie de PDR*	Nature de la PDR	Marque de la PDR	Référence de la PDR	Pays de production	Pays de provenance	Adresse(s) / Dépôts de stockage

* Catégories & Sous-Catégories des PDR:

**1/ Catégorie
MECANIQUE:**

- Allumage
- Echappement
- Freinage
- Injection
- Liaison au sol
- Refroidissement et climatisation
- Transmission

**2/ Catégorie
CARROSSERIE:**

- Avant/Arrière
- Latéraux

**3/ Catégorie
INTERIEUR**

- Electricité
- Eléments de sécurité
- Sièges
- Accessoires

ANNEXE 6

Catégories et sous-Catégories des pièces de rechange automobiles

1/ Catégorie MECANIQUE:

- Allumage
- Echappement
- Freinage
- Injection
- Liaison au sol
- Refroidissement et climatisation
- Transmission

2/ Catégorie CARROSSERIE:

- Avant/Arrière
- Latéraux

3/ Catégorie INTERIEUR

- Electricité
- Eléments de sécurité
- Sièges
- Accessoires

ANNEXE 7**Délais****1- Délais relatifs à la demande de labellisation**

Opération	Délai
Examen de recevabilité	15 jours maximum après le dépôt de la demande de labellisation
Réalisation de l'audit	30 jours maximum après le dépôt de la demande de labellisation
Remise du rapport d'audit	45 jours maximum après le dépôt de la demande de labellisation

2- Délais de réalisation des essais techniques auprès du CETIEV

Désignation des prestations	Délai d'essais * *Sans considération de la charge potentielle pour SALAMATOUNA Jours ouvrables
Vérification des éléments filtrants selon la norme NM ISO 2942	3 jours
Essais sur les casques selon la norme NM 22.8.118 et NM 22.8.119	5 jours
Vérification des garnitures de rechange assemblées selon la norme NM 22.6.201	15 jours
Essais sur les garnitures d'embrayage selon la norme NM 22.6.200	4 jours
Essais sur les pneus selon la norme NM 05.2.500	3 jours
Essais sur les pneus selon la norme NM 05.2.501	7 jours
Essais sur les batteries pour véhicules selon la norme NM.50342-1	28 jours pour norme allégée (contrôle obligatoire)
	150 jours norme complète
Essai sur les câbles de frein à main selon la norme NM.22.6.210	5 jours
Essai sur les câbles d'embrayage selon la norme NM.22.6.210	10 jours
Essai sur les câbles d'accélérateur selon la norme NM.22.6.210	10 jours
Essai sur les disques/tambours de frein selon la norme NM.22.6.230 NB : Catégorie M1 et N1 seulement	15 jours
Essai sur les flexibles de freins hydrauliques selon la norme NM.22.6.123	8 jours
Analyse des caractéristiques physico-chimique du liquide de frein selon la norme NM ISO 4925	5 jours
Essai sur les ressorts à lames selon la norme NM.22.6.220	8 jours
Essai sur les pare-brise selon la norme NM.22.4.003 et NM ISO 3538	5 jours
Test de contrôle de vitrage de sécurité trempé selon la norme NM.22.4.003	5 jours
*Essai d'immunité aux décharges électrostatiques selon EN 61000-4-2 « arrêté CEM BO_6404 »	2 jours

ANNEXE 8

**PROCESSUS D'OCTROI DU DROIT D'USAGE DU LABEL
«SALAMATOUNA»**

